



Bourgeoisie de Port-Valais

Règlement bourgeoisial de Port-Valais

La commune bourgeoisiale est une collectivité de droit public chargée de réaliser des tâches d'intérêt public fixées par la loi.

L'organe suprême décisionnel de la commune bourgeoisiale est l'assemblée primaire bourgeoisiale. Elle est composée des bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial. La loi peut étendre l'exercice de certains droits aux bourgeois domiciliés dans le canton. Une demande écrite doit être faite au Président de la bourgeoisie.

L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan bourgeoisial, les mêmes compétences que l'assemblée primaire. Elle décide en outre de la réception des nouveaux bourgeois.

L'Assemblée bourgeoisiale de Port-Valais

- Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution Cantonale ;
- Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;
- Vu les statuts de la confrérie bourgeoisiale
- Sur la proposition du conseil bourgeoisial

Décide

1^{er} chapitre : Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial. Le conseil bourgeoisial sera rémunéré selon proposition annuelle du conseil validée par l'assemblée primaire.

Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

Article 3

Sont bourgeoisies de Port-Valais les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état-civil suisse, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Le conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse.



Bourgeoisie de Port-Valais

Article 4

Dans le présent règlement, les termes « bourgeois », « requérant » et « Valaisan » désignent les personnes de l'un et de l'autre sexe.

Article 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme étant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Port-Valais et y faisant feu à part.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

2^{ème} chapitre : Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Port-Valais se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts et des eaux ;
- des alpages et pâturages ;
- des installations touristiques ;
- des capitaux et créances ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc...) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Article 8

Lors de mises de bois ou d'autres biens bourgeoisiaux ainsi que pour les fournitures et travaux commandés par la bourgeoisie, la préférence sera donnée à un bourgeois, pour autant que le sacrifice financier consenti par la bourgeoisie ne dépasse pas 5 % de l'offre la plus intéressante sous réserve des dispositions de la loi sur les marchés publics.

3^{ème} chapitre : Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 9

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par ménage. Elle est subordonnée au domicile réel dans la commune.



Bourgeoisie de Port-Valais

Article 10

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée, selon l'ancien droit, n'ont droit aux avoires bourgeoisiaux que si elles s'acquittent d'une taxe d'agrégation.

4^{ème} chapitre : Prestations en nature

A- Gestion des Forêts

Article 11

La gestion des forêts bourgeoisiales est régie par les statuts de la confrérie bourgeoisiale avec le concours du triage forestier du Haut-Lac.

B- Alpages

Article 12

Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer. En règle générale, les alpages sont loués sur la base de soumission officielle et par approbation du conseil bourgeoisial.

Article 13

L'exploitant titulaire du bail devra respecter le plan agropastoral de l'Etat du Valais.

Article 14

Des dispositions spéciales approuvées par le conseil bourgeoisial fixent les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et d'assurance, etc.

Article 15

Le conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi des chalets d'alpage qui ne sont pas utilisés par l'exploitant agricole à d'autres locataires pour des exploitations diverses. Il fixe les modalités d'attribution.

Article 16

Les immeubles d'habitation appartenant à la Bourgeoisie sont loués à des tiers bourgeois ou non-bourgeois. Priorité sera cependant donnée aux bourgeois domiciliés sur la commune. Cet article doit être appliqué en conformité avec l'article 17 de la loi sur les communes.

Article 17

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des domaines bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d'attribution.



Bourgeoisie de Port-Valais

Prestations en espèces

Article 18

Lorsque la situation financière le permet et sur proposition du conseil bourgeoisial, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 19

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Port-Valais doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Seules les personnes détenant la citoyenneté valaisanne peuvent demander l'octroi du droit de bourgeoisie de Port-Valais.

Le requérant doit également remplir les conditions fixées par le présent règlement.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne. De cas en cas, sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée primaire peut également considérer de manière globale la demande déposée par des membres d'une même famille.

Article 20

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Port-Valais depuis au moins 5 ans.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 21

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du conseil bourgeoisial.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 22

Les taxes d'agrégation sont fixées par un avenant au présent règlement. Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.



Bourgeoisie de Port-Valais

Bourgeoisie d'honneur

Article 23

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Port-Valais. Cet octroi n'a aucun effet sur le droit de cité. En cas de décès du bourgeois d'honneur, celle-ci ne pourra pas être transmise automatiquement à ses héritiers.

Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 24

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

Article 25

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avois bourgeoisiaux. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages selon décision du conseil bourgeoisial.

Dispositions finales

Article 26

La bourgeoisie de Port-Valais peut adhérer à une fédération régionale ou cantonale avec approbation du conseil bourgeoisial.

Article 27

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

En tout temps le Conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Article 28

Le présent règlement, adopté par le conseil bourgeoisial en séance du 15.01.2014 et approuvé par l'Assemblée primaire bourgeoisiale le 20.03.2014, entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 19 juin 1992 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Le Président
Pascal Derivaz



Le Secrétaire
Lionel Brouze





Bourgeoisie de Port-Valais

Avenant au règlement bourgeoisial Port-Valais

Taxes d'agrégations

1/ Valaisans domiciliés	depuis au moins 5 ans sur la commune	CHF 1500.-
	depuis plus de 15 ans sur la commune	CHF 1000.-
2/ Conjoint / conjointe de bourgeois domiciliés valaisans (yc les enfants mineurs)		CHF 750.-
3/ Enfant de bourgeois / bourgeoises domiciliés valaisans		CHF 500.-

Tout requérant doit posséder le droit de cité valaisan.

La taxe d'agrégation pourra être indexée à chaque variation de 5% de l'indice du coût de la vie (IPC).
L'indice de référence sera celui du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Président

Pascal Derivaz



Le Secrétaire

Lionel Brouze